REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE COMMUNE DE MONTGAILLARD LAURAGAIS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES FEUX DE JARDIN

Le Maire de la commune de MONTGAILLARD LAURAGAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2224-13, L.2224-14

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants, et l'annexe II de l'article R.541-8

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.321-1 et suivants, et R.321-1 et suivants

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5

Vu la circulaire NOR : DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute Garonne

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Considérant que les déchets végétaux constitueret des déchets ménagers qui ne peuvent, en tant que tels, être brûlés à l'air libre

Considérant que ces déchets doiven être valorisés ou collectés

Considérant la prise en charge des déchets végétaux par la déchetterie de la Communauté de Communes de Cap Lauragais à Villefranche de Lauragais

ARRETE

Article 1er:

Le brûlage des déchets végétaux des parcs et jardins est interdit

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur

Article 3:

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux jugés utiles.

Il sera également transmis pour contrôle de légalité à la Préfecture de la Haute Garonne.

Fait à Montgaillard Lauragais, Le 6 décembre 2013

Le Maire JAN Pascal

